



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

manifestations sportives

Question écrite n° 29035

Texte de la question

Alerté par les pratiquants de cyclotourisme de la Côte-d'Or, M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur un projet de décret relatif à la réglementation des manifestations sportives qui aurait été récemment remis au Premier ministre. Actuellement, les brevets de ces pratiquants sont soumis à une simple déclaration préalable à la préfecture. Le projet de décret prévoirait non plus une simple déclaration mais une autorisation administrative pour toute manifestation regroupant plus de 200 participants. Dans les brevets organisés, le départ des participants est étalé sur deux heures au moins et les pelotons qui peuvent se former excèdent rarement une douzaine d'individus. Chaque participant, assuré à titre individuel ou par le club organisateur s'il n'est pas licencié, est tenu de respecter strictement le code de la route. Les contraintes administratives et financières qu'entraînerait ce décret réduiraient considérablement le nombre de ces manifestations et porteraient un coup dur à ces clubs. C'est pourquoi il souhaiterait savoir s'il peut être envisagé des mesures prenant en compte leur spécificité, telle qu'une dispense d'autorisation lorsque l'organisateur s'engage à réguler les départs, par exemple.

Texte de la réponse

Le projet de décret relatif à la réglementation des épreuves et compétitions sportives appelées à se dérouler sur la voie publique et destiné à remplacer la réglementation actuelle contenue dans le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 propose une adaptation de ce texte aux nouvelles normes législatives intervenues depuis 1955 : loi du 16 juillet 1984 relative à la pratique des activités physiques et sportives, loi du 31 décembre 1992 relative à la sécurité, lois de décentralisation. La multiplication des manifestations sportives organisées sur la voie publique implique, par ailleurs, des dispositifs de sécurité accrus qui doivent nécessairement être pris en compte dans une nouvelle réglementation. Ce projet de décret, qui a déjà été soumis à de nombreuses consultations interministérielles, doit à nouveau faire l'objet de concertations avant sa transmission au Conseil d'Etat. La question du champ d'application du décret concernant notamment les seuils de participants au-delà duquel devrait être soumise à autorisation toute manifestation sportive sur la voie publique, tout comme le maintien éventuel du régime déclaratif font l'objet d'un réexamen. Il devrait aboutir à concilier la nécessaire prise en compte des règles de sécurité qui s'impose pour des manifestations de grande ampleur regroupant parfois plusieurs milliers de participants sur la voie publique et la simplification des procédures auxquelles sont soumises les organisateurs.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29035

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1999, page 2459

Réponse publiée le : 2 août 1999, page 4758